Éducation

New Nouveau Brunswick

Education

ACCESS TO STUDENTS AND THE RELEASE OF STUDENT INFORMATION:

Operational Guidelines for the Public Education System

Purpose

To help schools to address issues related to child custody, access to student information and to the physical release of students into the care of persons external to the school system.

Definitions

Child in this document, refers to a person who is under 19 years of age.

Custody refers to the day to day care of a child. This includes such things as looking after daily nutrition needs, and making educational and medical decisions. In the school context, the parent with custody (the custodial parent) has the right to make decisions about participation in excursions, sport and other similar school activities and the provision of notes to cover absences. Any permission/waiver forms that need to be signed should be signed by the custodial parent.

Access is the time spent by the parent who does not have custody (non-custodial parent) with the child. Access orders can range from being highly restrictive as to hours and location of access to non restrictive types that are determined by the parents. Non restrictive access orders are normally described as "reasonable access". In rare cases, access may be completely denied.

Student Record is any information about a student, kept by the Department of Education (school, district office or head office), recorded in any form, contained in a computerized or manual records system which is structured in such a way that information about specified individuals can be easily recovered.

NOTE: In this document, whenever there is reference to the release of personal information to students or parents, this refers only to student records which are kept by employees of the Department of Education (as defined above). Requests for personal information contained in records maintained by employees of other departments (e.g. social workers, public health nurses, etc.) must be channeled through those professionals. When part of another professional's record is shared with Department of Education employees, this information is likely considered to have been provided in confidence[1] and should not normally be released by our department. Please also note, whenever possible, information sharing with parents/students by service providers should be facilitated and occur informally rather than requiring parents/students to make a formal request under the Right to Information Act.

Also note, though a parent or student requesting access to information would be provided only with the student record as defined above, a court can request any information, in any form, maintained anywhere.

Who has rights?

All parents have the right to receive information about their child's education EXCEPT when a court order prohibiting access of a parent to a child exists[2] (or within the parameters stated in section 54 of the *Education Act*[3]). When there is a dispute, decisions concerning the education, health and welfare of the child lie with the custodial parent ... but, in the absence of a court order to the contrary, the non-custodial parent continues to have the right to receive information.

The parent's right to access the student record pertaining to their child continues until the child reaches the age of majority (19). After that age, parents may continue to access their child's record as long as the child does not object.

The *Education Act* explicitly states that students who are living independently have the right to access their information. Since the *Education Act* is silent regarding access of other students to their own information, we are guided by the Right to Information and Protection of Personal Information Acts which provide for individuals to access information pertaining to themselves without specifying

---

[1] The Protection of Personal Information Act amends the Right to Information Act to restrict access to information about one's self when that information was provided by another person in confidence or when that information is confidential in nature.

[2] Divorce Act; Family Services Act

[3] Section 54 of the Education Act states that parents and independent students have the right to access records about their child/themselves, however, when the superintendent believes it is necessary, he/she will explain or interpret the record, and when the superintendent believes that access to the record would be detrimental to the well-being or future development of, or the educational opportunities for the pupil, he/she may deny access to the record ... This denial of access is appealable.

age limits. Requests by students under the age of majority to view their own information should therefore be accommodated with commonsense consideration of the circumstances (i.e. taking into account the nature of the information, involvement of parents, the ability of the student to understand the information, etc.).

Procedures

Any time you would reasonably expect the release of personal information to threaten the safety or mental or physical health of the requestor/student or another person, direction should be sought from your supervisor.

- As early as practicable in the school year, custodial parents should be informed, in writing, that:

  > *"By law, schools are required to provide, on request from non-custodial parents, information about their child's education, except when a court order prohibiting access of a parent to a child exists. If there is a current, valid court order prohibiting access to this child, the responsibility rests with the custodial parent to provide the school with a copy of this document and to immediately notify the school of any variations or revocation of this order ."*

  It is suggested that the above text be conveyed via an annual student information update form.

- As early as practicable in the school year, parents should inform the school in writing if there are any custody or safety issues particular to their child/children of which they would like the school to be aware.

- Parents are entitled to receive information about the education of their children. They are not entitled to receive information about the other parent. Do not provide information (e.g. home address, place of work) about one parent to the other without consent.

- Parents should be advised that they are responsible for notifying the school of any changes that occur within the school year.

- When a custodial parent wishes to inform the school of an existing prohibition order, the parent should provide the school with a copy of the order and should complete and sign the *Denial of Access* form (attached).

- When a person who is not known to school staff requests the release of a child, the school must verify that the person's name appears on the list of authorized persons provided by the parent(s) and must obtain proof of identity (e.g. preferably a driver's license or other photo id.).

- When a non-custodial parent wishes to receive information about his/her child, request the parent to supply contact information via the *Access to Student Records* form (attached). The *Access to Student Records* form is to be completed only once and maintained as part of the student record for as long as it applies.

- In cases where the relationship between a person requesting access to a child or to the child's records cannot be verified by school staff, the school must require the person to furnish proof of his/her relationship to the child, as well as proof of the person's identity. A copy of the child's birth certificate, the child's Medicare authorization or court documentation would be acceptable.

The following table lists common custody arrangements and corresponding rights.

Custody Arrangement	Access to the Student	Access to Student's Records (always subject to Ed. Act s. 54)	Decision-making Authority about Education/Welfare	What the School Does
Informal *Agreements about who will care for the child have been made between parents without involving the courts.* *The child may live with one parent, alternate between both parents or live with someone else.*	• Both parents have access. • Anyone designated in writing by both parents has access.[4] • If the child is cared for by a person(s) other than his/her parents, this person may have access - *in the absence of dispute.* • In cases of dispute, it is the parents' responsibility to seek mediation or a court order.	• Both parents have access. • Anyone designated in writing by the parents has access. • If the child is cared for by a person(s) other than his/her parents, this person may have access - *in the absence of dispute.* • In cases of dispute, it is the parents' responsibility to seek mediation or a court order.	• Both parents have decision-making authority, or • Decision-making authority is delegated to another person in writing.	• If authority for physical access to a child, access to information about the child, or decision-making is to be delegated to a person other than a parent, the school should request written authorization signed by both parents (if possible). • In cases where both parents continue to be involved with the child and one parent wishes to make changes to an established arrangement unilaterally, the school should maintain the established schedule/arrangement until both parents signify agreement or until the matter is settled via mediation or court order.

[4] Refer to the *Guardianship of Children Act* for particulars.

Custody Arrangement	Access to the Student	Access to Student's Records (always subject to Ed. Act s. 54)	Decision-making Authority about Education/Welfare	What the School Does
Joint Custody *Agreement that both parents will care for the child has been reached through court.*	• Both parents have access. • In cases of dispute, it is the parents' responsibility to seek mediation or a court order. • Parents to provide school with written instructions regarding busing and other special requirements, and a list of those to whom the child can be released.	• Both parents have access. • In cases of dispute, it is the parents' responsibility to seek mediation or a court order.	• Both parents have decision-making authority.	• Notify parents that school is required to provide information to both parents on request. • Provide information/ access to both parents as requested, in keeping with written instructions. • In cases where both parents continue to be involved with the child and one parent wishes to make changes to an established arrangement unilaterally, the school should maintain the established schedule/arrangement until both parents signify agreement or until the matter is settled via mediation or court order.

Custody Arrangement	Access to the Student	Access to Student's Records (always subject to Ed. Act s. 54)	Decision-making Authority about Education/Welfare	What the School Does
Sole Custody with Access *A court has ruled that the child will live with only one of his/her parents. The other parent has access rights (i.e. has the right to continue to be involved with the child in a specified way).*	• The non-custodial parent continues to have access (the custodial parent has guardianship). • In cases of dispute, (and when the court order is not clear on an issue), it is the responsibility of the parent who wants to change an established arrangement to seek mediation or a new court order. • Parents to provide school with written copies of visitation schedules, busing requirements, and a list of those to whom the child can be released.	• Both parents have access, unless there is a court order prohibiting access by the non-custodial parent. • If access of the non-custodial parent is disputed by the custodial parent, it is the custodial parent's responsibility to seek mediation or a court order.	• The custodial parent has decision-making authority.	• Notify custodial parent that school is required to provide information to non-custodial parent at non-custodial parent's request. • If the request form is completed, attempt to inform non-custodial parent of educational matters pertaining to the child, but defer to the instructions of the custodial parent for decision-making. • Follow the visitation schedule and busing requirements when releasing the child. Release the child only to those on the list provided by the custodial parent. • Maintain established arrangements unless both parents signify agreement to new arrangements or until the matter is settled via mediation or court order.

Custody Arrangement	Access to the Student	Access to Student's Records (always subject to Ed. Act s. 54)	Decision-making Authority about Education/Welfare	What the School Does
Children in the Care of the Minister of Family and Community Services *The child is temporarily or permanently in the care of the province. In most cases this will be children placed in foster homes or group homes.*	• The child's social worker will advise the school in writing about any issues concerning access to the child. • In cases of dispute, the child's social worker will be notified.	• The child's social worker will advise the school in writing about any issues concerning access to information about the child. • In cases of dispute, the child's social worker will be notified.	• The child's social worker will advise the school in writing concerning who will make decisions about the child.	• Obtain from social worker a written list of those who have access to the child. • Provide all "need-to-know" information requested by the social worker. • Provide information to foster parents as appropriate to their role in caring for the well-being and education of the child.
Prohibition Order *A court has ruled that one or both parents are not to have contact with the child*	• The child is not to be released to the person(s) against whom the order has been issued. • In case of a breach of the court order, the custodial parent (or legal designate), the police, or the child's social worker should be notified as appropriate.	• Information is not to be released to the person(s) against whom the order has been issued. • In case of a breach of the court order, the custodial parent (or legal designate), the police, or the child's social worker should be notified as appropriate.	• The custodial parent, or person designated by the court, has decision-making authority.	• Ask that the custodial parent, or the person designated by the court (legal designate), complete and sign a *Request for Denial of Access* form. The responsibility rests with the custodial parent to provide the school with a current copy of the court order and to notify the school immediately of any

Custody Arrangement	Access to the Student	Access to Student's Records (always subject to Ed. Act s. 54)	Decision-making Authority about Education/Welfare	What the School Does
Prohibition Order *continued*				variations or revocation of the order. • Request that the parent, or the legal designate, provide in writing the names and contact information of any person into whose care the child may be entrusted. • Request identification or, otherwise ascertain the identity of any person who is to pick the child up and ensure his/her name is on the list provided by the parent or legal designate. • Do not release the child into the care of any person not on the list without the written instructions of the parent or legal designate.

New Nouveau
Brunswick
EDUCATION

DENIAL OF ACCESS

I hereby request that _____ not be provided with access
(*please print name of individual*)

to the child named herein, nor any information regarding this child _____
(*please print name of child and indicate his/her date of birth*)

Attached is a copy of the court order which denies access of the above-named person to the child named above.

I certify that this court order has not been revoked or amended and remains valid and in effect.

I will notify the school's administration immediately should the order be varied or revoked.

I certify that the information provided by me is true to the best of my knowledge.

_____ _____
Name (*please print clearly*) Signature

_____
Address

_____ _____
Phone number Date

New Nouveau
Brunswick
EDUCATION

ACCESS TO STUDENT RECORDS

If your child does not live with you but you have access rights and would like to receive information from your child's school, please complete the following.

Child's name and date of birth _____

Your name _____

Your relationship to the child* _____

Your address _____

Your phone number _____ _____
Work *Home*

Your cell phone number _____

I would like to receive a copy of my child's report card, significant evaluations, notice of parent-teacher interviews and school elections, and significant disciplinary issues and I wish to be notified of any serious accident or illness occurring at school.

Please note: School staff will make every reasonable effort to provide you with the information you require, however, we cannot guarantee that information will be timely in every instance.

I confirm that there is no order barring my access to the above-named student.

I am aware that I may be required to bear any extraordinary expenses incurred by the school in providing me with the requested information.

_____ _____
Signature Date

*For your and your child's protection, you may be required to provide your child's birth certificate or other proof of your relationship with the child, if the school has no other means to verify this.

NOTE TO SCHOOL STAFF:
WHEN COMPLETE, THIS FORM IS TO BE ATTACHED TO THE STUDENT INFORMATION FORM COMPLETED BY THE CUSTODIAL PARENT/GUARDIAN

Éducation

New Nouveau Brunswick

Education

LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉLÈVES ET L'ACCÈS AUX ÉLÈVES

Lignes directrices opérationnelles pour le système d'écoles publiques

But

Aider les écoles à traiter des questions concernant la garde légale des enfants, l'accès aux renseignements sur les élèves et le fait de confier des élèves à des personnes à l'extérieur du système scolaire.

Définitions

Enfant Dans le présent document, désigne une personne âgée de moins de 19 ans.

Garde Désigne les soins courants d'un enfant, dont la satisfaction de ses besoins quotidiens en alimentation et la prise de décisions en matière d'éducation et de santé. Dans le contexte scolaire, le parent ayant la garde d'un enfant a le droit de prendre des décisions concernant la participation aux excursions, aux activités sportives et autres activités scolaires semblables et concernant la remise de notes justifiant les absences de son enfant. Tout formulaire de dispense ou d'autorisation doit être signé par le parent ayant la garde de l'enfant.

Accès Désigne le temps consacré à l'enfant par le parent qui n'en a pas la garde. Les ordonnances attributives de droit de visite varient depuis des restrictions quant aux heures et aux lieux de visite jusqu'à des ordonnances non restrictives qui sont déterminées par les parents. Les ordonnances attributives de droit de visite non restrictives sont normalement décrites comme accordant un « droit de visite raisonnable ». Toutefois, dans de rares cas, le droit de visite peut être carrément refusé.

Dossier de l'élève

Désigne tout renseignement au sujet d'un élève gardé par le ministère de l'Éducation (école, bureau de district, bureau central) sous n'importe quel format, dans un système de fichiers électroniques ou non informatisé qui permet de trouver facilement des renseignements sur des personnes en particulier.

NOTE : Dans le présent document, chaque fois qu'il est question de la divulgation de renseignements personnels à un élève ou à un parent, il s'agit uniquement de renseignements contenus dans les dossiers des élèves et détenus par le minstère de l'Éducation (voir définition ci-dessus). Les demandes d'accès à des renseignements contenus dans des dossiers détenus par des employés d'autres ministères (p. ex. des travailleurs sociaux, des infirmières de la santé publique) doivent être transmises à ces employés. Lorsque des renseignements détenus par un autre professionnel sont communiqués à des employés du ministère de l'Éducation, de tels renseignements ont sans aucun doute été communiqués en toute confidentialité[1] et ne devraient pas normalement être divulgués par notre ministère. Par ailleurs, lorsque cela est possible, il serait préférable de faciliter, officieusement, l'échange de renseignements entre parents ou élèves et fournisseurs de services plutôt que d'exiger des parents ou des élèves qu'ils présentent une demande officielle conformément à la *Loi sur le droit à l'information*.

Veuillez également noter qu'on ne fournira à un parent ou un élève ayant demandé des renseignements que le dossier de l'élève tel que décrit précédemment, mais qu'un tribunal peut demander tout renseignement, sous toute forme, conservé n'importe où.

Qui a des droits?

Les parents ont le droit d'obtenir des renseignements sur l'éducation de leur enfant SAUF lorsqu'un tribunal interdit l'accès d'un parent à un enfant[2] (ou dans les limites fixées dans l'article 54 de la *Loi sur l'éducation*[3]). En cas de litige, les décisions concernant l'éducation,

---

[1] La *Loi sur la protection des renseignements personnels* modifie la *Loi sur le droit à l'information* et limite l'accès aux renseignements sur son propre compte lorsqu'il s'agit de renseignements fournis par une autre personne sous le sceau de la confidentialité ou de renseignements de nature confidentielle.

[2] *Loi sur le divorce*, *Loi sur les services à la famille*.

[3] L'article 54 précise que les parents ont droit d'accès au dossier de leur enfant et les élèves autonomes à leur propre dossier, selon le cas. Toutefois, si le directeur général croit que cela est nécessaire, il expliquera ou interprétera le dossier de l'élève et, lorsqu'il sera d'avis que le fait de donner accès au dossier de l'élève pourrait nuire au bien-être, au développement futur ou aux possibilités d'éducation de l'élève, le directeur général peut refuser l'accès au dossier de l'élève. Un tel refus peut faire l'objet d'un appel.

la santé et le bien-être de l'enfant appartiennent au parent ayant la garde. Cependant, en l'absence d'une ordonnance d'un tribunal l'interdisant, le parent qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant a le droit d'obtenir des renseignements.

Le droit d'un parent à obtenir des renseignements sur son enfant se poursuit jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité (19ans). Une fois que l'enfant a atteint l'âge de la maturité, ses parents peuvent continuent d'obtenir des renseignements à son sujet aussi longtemps que l'enfant ne s'y objecte pas.

La *Loi sur l'éducation* précise que les élèves autonomes ont droit d'accès aux renseignements à leur sujet. Étant que la *Loi sur l'éducation* ne fait pas mention du droit d'accès des autres élèves aux renseignements à leur sujet, nous nous tournons vers la *Loi sur le droit à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui donnent aux personnes le droit d'accès aux renseignements à leur sujet sans toutefois préciser de limite d'âge. Il faut donc traiter les demandes d'élèves qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité pour consulter leur propre dossier en faisant preuve de jugement et en tenant compte des circonstances (c.-à-d. en tenant compte de la nature des renseignements recherchés, de la participation des parents, de la capacité de l'élève à comprendre les renseignements, ainsi de suite).

Procédure

Consultez votre superviseur si jamais vous craignez — de façon raisonnable — que la divulguation de renseignements sur un élève présente un danger pour la sécurité ou la santé mentale ou physique du demandeur, de l'élève ou d'une autre personne.

- Le plus tôt possible au début de l'année scolaire, l'école doit informer par écrit les parents ayant la garde de leurs enfants que :

Légalement, les écoles doivent fournir, à la demande d'un parent n'ayant pas la garde de l'enfant, tout renseignement sur l'éducation de l'élève sauf s'il existe une ordonnance judicaire interdisant au parent l'accès à son enfant. S'il existe une ordonnance judiciaire valide interdisant l'accès à l'enfant, il incombe au parent ayant la garde de l'enfant de fournir à l'école une copie de l'ordonnance et d'informer immédiatement l'école si une telle ordonnance est modifée ou révoquée .

On recommande de transmettre ces renseignements au moyen du formulaire de renseignements surl'élève.

- Le plus tôt possible au début de l'année scolaire, les parents doivent informer l'école par écrit des questions relatives à la garde ou à la sécurité de l'enfant qu'ils désirent communiquer à l'école.

- Les parents ont le droit d'obtenir des renseignements sur l'éducation de leurs enfants. Ils n'ont pas le droit d'obtenir des renseignements au sujet de l'autre parent. Il ne faut jamais donner, sans consentement, des renseignements (p. ex. adresse du domicile, lieu de travail) au sujet d'un parent à un autre parent.

- Les parents doivent être avisés qu'il leur incombe de signaler à l'école tout changement qui survient pendant l'année scolaire.

- Pour informer l'école de l'existence d'une ordonnance d'interdiction, le parent ayant la garde doit fournir à l'école une copie de l'ordonnance et remplir et signer le formulaire *Interdiction d'accès* (en annexe).

- Lorsqu'une personne inconnue du personnel de l'école demande qu'un enfant lui soit confié, l'école doit vérifier si le nom de cette personne apparaît sur la liste des personnes autorisées fournie par le ou les parents et doit demander une preuve d'identité (de préférence un permis de conduire ou une pièce d'identité avec photo).

- Pour obtenir des renseignements sur son enfant, le parent qui n'a pas obtenu la garde doit remplir le formulaire *Accès au dossier de l'élève* (en annexe). Ce formulaire doit être rempli une seule fois et être conservé dans le dossier de l'élève aussi longtemps que nécessaire.

- Si l'école ne peut pas vérifier la relation entre l'élève et la personne qui demande l'accès à l'élève ou au dossier de l'élève, l'école doit demander à la personne de fournir une preuve de sa relation avec l'élève ainsi qu'une preuve d'identité. Une copie du certificat de naissance de l'enfant, une autorisation de l'Assurance-maladie de l'enfant ou un document du tribunal serait acceptable.

Le tableau ci-dessous énumère les arrangements courants relatifs à la garde et les droits qui s'y rattachent.

Dispositions relatives à la garde	Droit d'accès à l'élève	Accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la *Loi sur l'éducation*)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
Consensuelle *Les parents se sont entendus à l'amiable, sans passer par un tribunal, sur qui se chargera de l'enfant.* *L'enfant vit avec un des parents, tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, ou vit avec une autre personne.*	• Les deux parents ont un droit d'accès. • Toute personne désignée par écrit par les deux parents a un droit d'accès[4]. • Si une personne autre que les parents s'occupe de l'enfant, cette personne peut obtenir un droit d'accès (s'il n'y a pas de litige). • En cas de litige, les parents doivent demander les services d'un médiateur ou une ordonnance d'un tribunal.	• Les deux parents y ont accès. • Toute personne désignée par écrit par les parents y a accès. • Si une autre personne que les parents s'occupe de l'enfant, cette personne peut y avoir accès (s'il n'y a pas de litige). • En cas de litige, les parents doivent demander les services d'un médiateur ou une ordonnance d'un tribunal.	• Les deux parents ont un pouvoir de décision, ou • Le pouvoir de décision est délégué par écrit à une autre personne.	• Si le droit d'accès à l'enfant, l'accès à ses renseignements personnels ou le pouvoir de décision est délégué à une personne autre que les parents de l'élève, l'école doit exiger une autorisation écrite signée par les deux parents (dans la mesure du possible). • Si les deux parents s'occupent toujours de l'enfant et qu'un parent veut unilatéralement modifier un arrangement pré-établi, l'école doit maintenir le calendrier ou l'arrangement déjà en place jusqu'à ce que les deux parents signifient leur accord ou jusqu'à ce que la question soit réglée par un médiateur ou une ordonnance d'un tribunal.

[4] Pour obtenir des précisions, consulter la *Loi sur la tutelle des enfants*.

Dispositions relatives à la garde	Droit d'accès à l'élève	Accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la *Loi sur l'éducation*)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
Garde partagée *Les parents se sont entendus devant le tribunal pour partager la garde de l'enfant.*	• Les deux parents ont un droit d'accès. • En cas de litige, les parents doivent demander les services d'un médiateur ou une ordonnance d'un tribunal. • Les parents doivent fournir à l'école des directives écrites concernant le ramassage scolaire et tout autre besoin, ainsi qu'une liste des personnes à qui l'enfant peut être confié.	• Les deux parents y ont accès. • En cas de litige, les parents doivent demander les services d'un médiateur ou une ordonnance d'un tribunal.	• Les deux parents ont un pouvoir de décision.	• Informer les parents que l'école est tenue de fournir des renseignements sur l'enfant aux deux parents, à leur demande. • Fournir des renseignements et donner l'accès aux deux parents, à leur demande, selon les directives écrites. • Si les deux parents s'occupent toujours de l'enfant et qu'un parent veut unilatéralement modifier un arrangement pré-établi, l'école doit maintenant le calendrier ou l'arrangement déjà en place jusqu'à ce que les deux parents signifient leur accord ou jusqu'à ce que la question soit réglée par un médiateur ou une ordonnance d'un tribunal.

Dispositions relatives à la garde	Droit d'accès à l'élève	Accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la *Loi sur l'éducation*)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
Garde exclusive avec accès *Le tribunal a statué que l'enfant devra vivre avec un seul de ses parents. L'autre parent obtient un droit d'accès (p. ex. le droit de continuer de jouer un rôle déterminé dans la vie de l'enfant).*	• Les deux parents ont un droit d'accès, conformément à l'ordonnance du tribunal (le parent ayant la garde a la tutelle). • En cas de litige (et lorsque l'ordonnance du tribunal n'est pas claire sur un sujet), il revient au parent qui veut modifier un arrangement pré-établi de demander les services d'un médiateur ou une ordonnance d'un tribunal. • Les parents doivent fournir à l'école des directives écrites concernant les calendriers de visite, le ramassage scolaire et tout autre besoin, ainsi qu'une liste des personnes à qui l'enfant peut être confié.	• Les deux parents y ont accès, à moins qu'il existe une ordonnance du tribunal interdisant au parent n'ayant pas la garde l'accès au dossier de l'élève. • Si le parent ayant la garde conteste l'accès du parent n'ayant pas la garde au dossier de l'élève, le parent ayant la garde doit demander les services d'un médiateur ou une ordonnance d'un tribunal.	• Le parent ayant la garde a le pouvoir de décision.	• Informer le parent ayant la garde que l'école est tenue de fournir des renseignements sur l'enfant au parent qui n'a pas obtenu la garde, à la demande de celui-ci. • Si la demande de renseignements a été remplie, informer le parent qui n'a pas obtenu la garde des questions relatives à l'éducation de l'enfant, mais s'en tenir aux instructions du parent ayant la garde pour les décisions. • Il faut seulement confier l'enfant à une personne dont le nom figure sur la liste dressée par les parents, tout en tenant compte du calendrier des visites et des arrangements liés au ramassage scolaire. • Respecter les arrangements pré-établis à moins que les deux parents signifient leur accord relativement à de nouveaux arrangements ou jusqu'à ce que la question soit réglée par un médiateur ou une ordonnance d'un tribunal.

Dispositions relatives à la garde	Droit d'accès à l'élève	Accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la *Loi sur l'éducation*)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
Les enfants sous les soins du Ministère de la Famille et services communautaires *L'enfant est sous les soins - temporaires ou permanents de la province. Dans la plupart des cas, il s'agit d'enfants placés en famille d'accueil ou dans un foyer de groupe.*	• Le travailleur social de l'enfant doit informer l'école par écrit des questions relatives au droit d'accès à l'enfant. • En cas de litige, le travailleur social de l'enfant doit être informé.	• Le travailleur social de l'enfant doit informer l'école des questions relatives à l'accès aux renseignements sur l'enfant. • En cas de litige, le travailleur social de l'enfant doit être informé.	• Le travailleur social de l'enfant doit informer l'école par écrit des personnes autorisées à prendre des décisions concernant l'enfant.	• Obtenir du travailleur social une liste écrite des personnes qui ont accès à l'enfant. • Fournir au travailleur/ à la travailleuse social/e l'information dont il/elle a besoin et qu'il/elle a demandée. • Fournir aux parents de la famille d'accueil les renseignements nécessaires à leur rôle qui consiste à voir au bien-être et à l'éducation de l'enfant.

Dispositions relatives à la garde	Droit d'accès à l'élève	Accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la *Loi sur l'éducation*)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
Ordonnance d'interdiction *Le tribunal a statué que l'un des parents ou les deux parents ne doivent pas entrer en contact avec l'enfant.*	• On ne doit pas confier l'enfant à la personne contre laquelle l'ordonnance a été prononcée. • En cas d'infraction à l'ordonnance du tribunal, on doit en avertir comme il convient le parent ayant la garde (ou son remplaçant autorisé), le travailleur social de l'enfant ou la police.	• On ne doit pas divulguer de renseignements à la personne contre laquelle l'ordonnance a été prononcée. • En cas d'infraction à l'ordonnance du tribunal, on doit en avertir comme il convient le parent ayant la garde (ou son remplaçant autorisé), le travailleur social de l'enfant ou la police.	• Le parent ayant la garde ou la personne désignée par le tribunal a le pouvoir de décision.	• Demander au parent ayant la garde ou à la personne désignée par le tribunal (remplaçant autorisé) de remplir et de signer le formulaire *d'interdiction d'accès*. Il incombe au parent ayant la garde de fournir à l'école un copie de l'ordonnance en vigueur et d'informer sans tarder l'école si l'ordonnance est modifiée ou révoquée. • Demander au parent ayant la garde ou au remplaçant autorisé de donner par écrit le nom et les coordonnées de toute personne à qui l'on peut confier l'enfant.

Dispositions relatives à la garde	Droit d'accès à l'élève	Accès au dossier de l'élève (sous réserve de l'article 54 de la *Loi sur l'éducation*)	Pouvoir de décision en matière d'éducation et de bien-être	Mesures à prendre par l'école
Ordonnance d'interdiction (suite)				• Demander à toute personne devant passer prendre l'enfant de fournir une preuve de son identité ou vérifier autrement l'identité d'une telle personne et s'assurer que son nom figure sur la liste fournie par le parent ou le remplaçant autorisé. • Ne pas confier l'enfant à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste sans avoir obtenu des instructions écrites du parent ou du remplaçant autorisé.

New Nouveau
Brunswick
ÉDUCATION

INTERDICTION D'ACCÈS

Je demande, par les présentes, que _____ n'obtienne pas l'accès
(*nom de la personne en caractères d'imprimerie*)

à l'enfant nommé ici, soit _____ ou à tout renseignement sur cet enfant
(*nom et date de naissance de l'enfant)*
Je joins ici une copie de l'ordonnance du tribunal interdisant à la personne nomméeci-dessus l'accès à l'enfant nommé ci-dessus.

J'atteste que cette ordonnance du tribunal n'a pas été révoquée ou modifiée et demeure valide et en vigueur.

J'informerai immédiatement l'administration de l'école si l'ordonnance du tribunal est modifiée ou révoquée.

J'atteste que les renseignements fournis ici sont véridiques au meilleur de ma connaissance.

_____ _____
Nom (*en caractères d'imprimerie*) Signature

_____
Adresse

_____ _____
Numéro de téléphone Date

New Nouveau
Brunswick

ÉDUCATION

ACCÈS AU DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Si votre enfant ne vit pas avec vous, mais que vous avez des droits d'accès et que vous désirez obtenir des renseignements de son école, veuillez remplir la présente demande.

Nom et date de naissance de l'enfant _____

Votre nom _____

Votre lien de parenté avec l'enfant* _____

Votre adresse _____

Votre numéro de téléphone _____ _____
Travail *Domicile*

Votre numéro de téléphone cellulaire_____

Je désire obtenir une copie du bulletin scolaire de mon enfant et des évaluations importantes, les avis concernant les rencontres parents-enseignants et les élections scolaires ainsi que les détails des questions de discipline importantes, et je désire aussi que l'on m'informe des accidents ou des maladies sérieuses qui surviennent à l'école.

Nota : Le personnel de l'école fera tout son possible pour vous fournir les renseignements demandés. Toutefois, nous ne pouvons garantir qu'ils seront chaque fois envoyés en temps opportun.

Je certifie qu'aucune ordonnance ne m'interdit d'entrer en contact avec l'élève ci-dessus.

Je réalise que l'on pourrait me demander d'assumer les frais exceptionnels engagés par l'école pour me fournir les renseignements demandés.

_____ _____
Signature Date

* Pour la protection de votre enfant et pour votre propre protection, l'école peut vous demander de produire le certificat de naissance de votre enfant ou une autre preuve de votre lien de parenté avec l'enfant si elle n'a pas d'autre moyen de vérifier ce lien de parenté.

NOTE AU PERSONNEL DE L'ÉCOLE : LE PRÉSENT FORMULAIRE, UNE FOIS REMPLI, DOIT ÊTRE ANNEXÉ AU FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÈVE REMPLI PAR LE PARENT AYANT LA GARDE OU LE TUTEUR.